

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Norvège,

RÉSOLUS à régler les rapports en matière de sécurité sociale entre les deux états,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de sa Majesté du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Norvège, le territoire du Royaume de Norvège, y compris Svalbard et Jan Mayen;
 - c) «législation» désigne les lois spécifiées à l'article 2, y compris les règlements et les règles supplémentaires qui en découlent;
 - d) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Norvège, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales;
 - e) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Norvège, l'institution qui est compétente selon la législation applicable;
 - f) «période admissible» désigne toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;